



BR/GT II/10 f/70

Travaux Préparatoires CBE 1973

Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.

- Secrétariat -

DOCUMENT DE TRAVAIL

Proposition de la délégation irlandaise
concernant l'article b, paragraphe (2)

Première variante

Les demandes de brevet européen qui seraient en instance devant l'Office européen des brevets à la date de l'entrée en vigueur du texte révisé, telle qu'elle est fixée à l'article a, paragraphe (4), et dans lesquelles les Etats qui n'auraient pas ratifié ledit texte auraient été désignés, sont instruites par l'Office européen des brevets, à moins que l'Etat ou les Etats intéressés n'informent l'Office européen des brevets qu'ils s'opposent à une telle procédure, auquel cas ces demandes sont transférées, dans le plus bref délai, par l'Office européen des brevets, aux instances nationales compétentes en matière de brevets desdits Etats pour poursuite de la procédure.

Deuxième variante

Les demandes de brevet européen qui seraient en instance devant l'Office européen des brevets à la date de l'entrée en vigueur du texte révisé, telle qu'elle est fixée à l'article a, paragraphe (4), et dans lesquelles les Etats qui n'auraient pas ratifié ledit texte auraient été désignés, sont instruites par l'Office européen des brevets conformément aux dispositions de la Convention avant amendement, pour autant que l'examen ait été demandé avant la fin du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur du texte révisé. Si, pour ces demandes, l'examen n'est pas demandé dans le délai indiqué, la demande est transférée, dans le plus bref délai, par l'Office européen des brevets aux instances nationales compétentes en matière de brevets desdits Etats pour poursuite de la procédure.